



RHT, APG.... Mode d'emploi

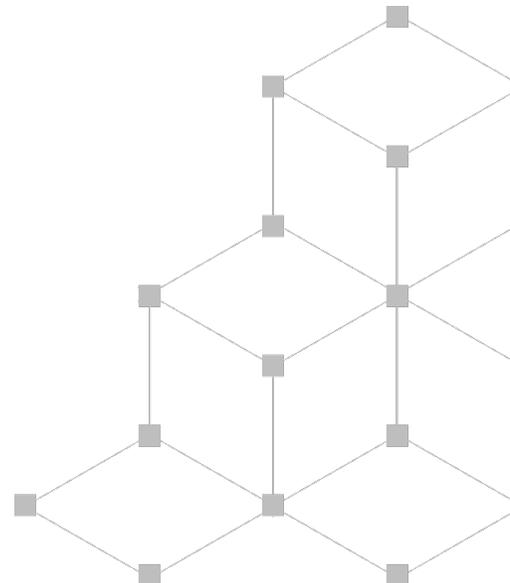
Conférence pour les employeurs

Mercredi 1^{er} avril 2020



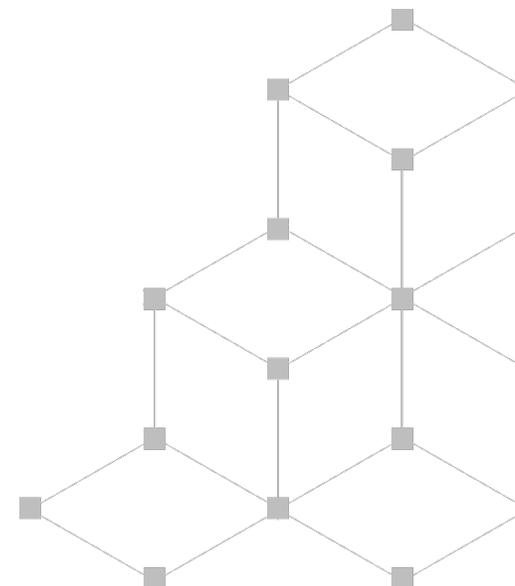
Agenda

- Introduction
- Réduction de l'horaire de travail (RHT) – *Eric Sirat*
 - Points clés
 - Cas pratique: remplir les documents
- Allocations pour perte de gain (APG) – *Houda Elos*
 - Points clés pour les employeurs
- FAQs en droit du travail – *Mathieu Piguet*
- Questions & réponses



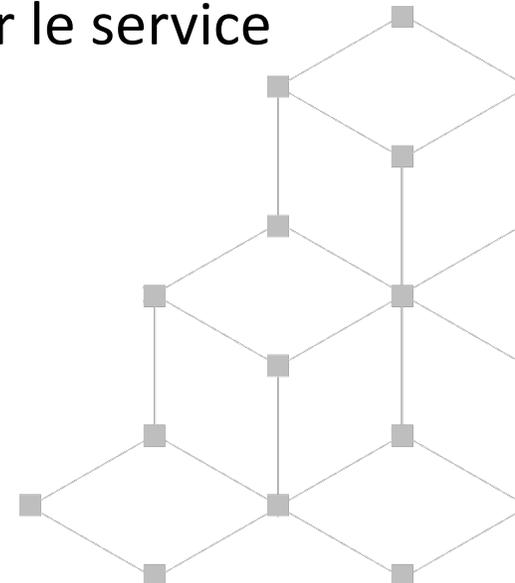
Réduction de l'horaire de travail (RHT)

Eric Sirat, Responsable RH et Finances, CVCI



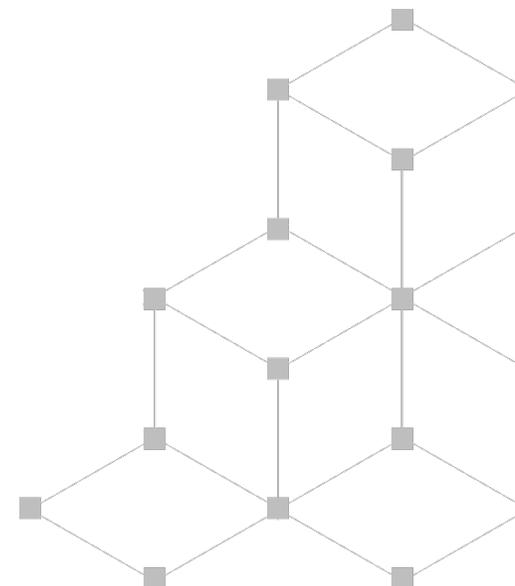
RHT – Résumé

- Pas de demande, pas de droit aux indemnités
- La Réduction de l'Horaire de Travail est pour les salariés, pas pour les indépendants
- Remplir le formulaire, et joindre un organigramme de votre structure
- Datez, signez, scannez et envoyez-le par courriel à : rht.sde@vd.ch
- Le droit commence au plus tôt le jour de réception de la demande par le service de l'emploi.



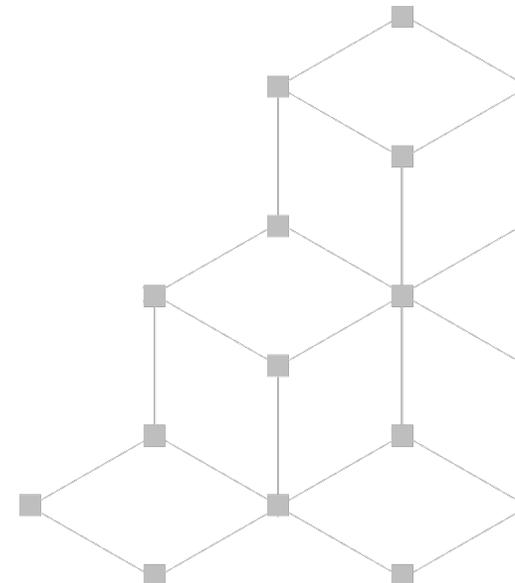
Allocations pour perte de gain (APG)

Houda Elos, Caisses sociales CVCI



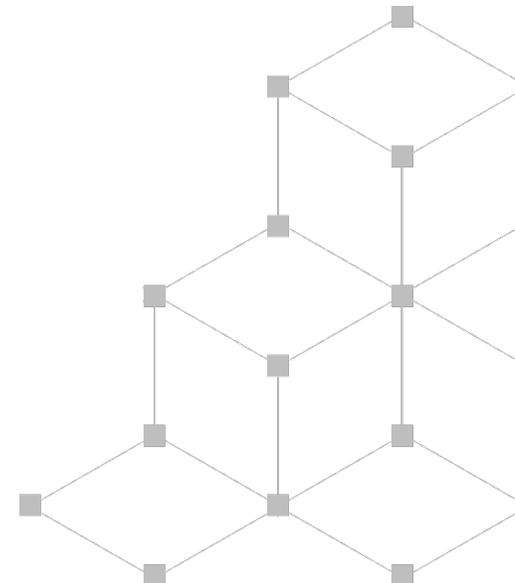
Les APG

- 80% du revenu
 - maximum CHF 196.- par jour
- Formulaire en ligne (<https://www.cvcicaisseavs.ch/index.php?id=842>)
 - Sans signature
 - Sans impression
- Pour quelles situations ?
 - Garde d'enfants de moins de 12 ans
 - Quarantaine ordonnée par un médecin
 - Fermeture d'un établissement géré par un indépendant



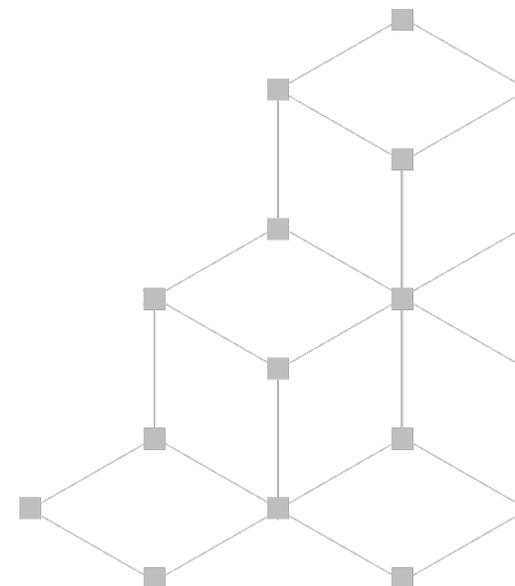
Garde d'enfants de moins de 12 ans

- Dépôt par le bénéficiaire
 - Indépendant ou salarié
- Justificatif
 - Fermeture de la structure d'accueil
 - Décompte salaire des trois derniers mois (salariés)
- Versement au bénéficiaire ou à la société
 - Indépendant
 - 30 jours maximum
 - Salarié
 - Jusqu'à la fin de la mesure



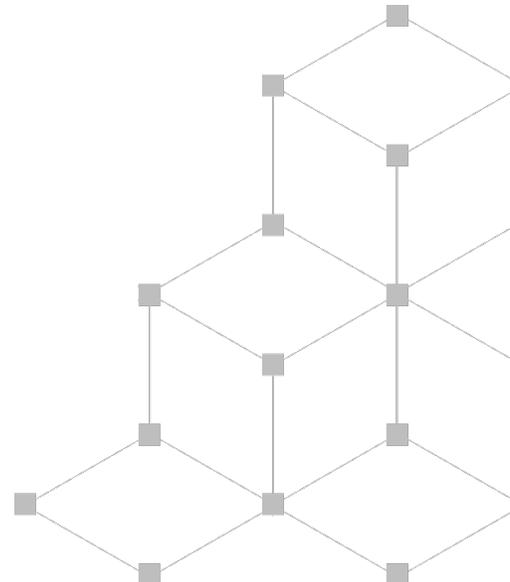
Quarantaine

- Dépôt par le bénéficiaire
- Justificatif
 - Certificat médical
 - Décompte salaire des trois derniers mois (salariés)
- Versement au bénéficiaire ou à la société
 - 10 jours maximum



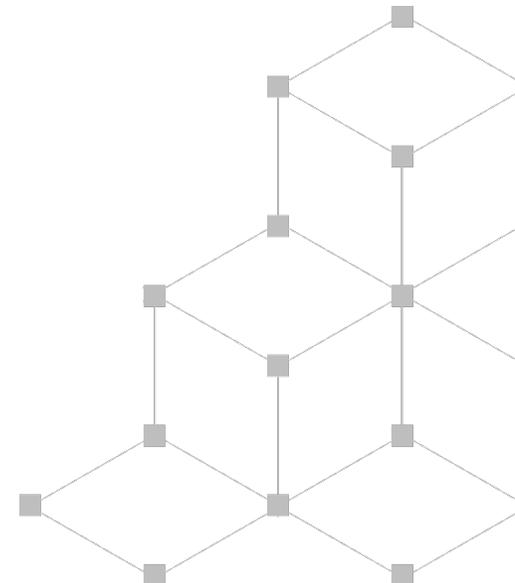
Indépendants seulement

- **Concerne uniquement les personnes touchées par l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19**
 - Fermeture de l'établissement public
 - Interdiction de manifestation
- Dépôt par le bénéficiaire
- Justificatif
 - Annulation de la manifestation
- Versement au bénéficiaire
 - Jusqu'à la fin de la mesure



FAQs droit du travail

Mathieu Piguet, Responsable du Service Juridique, CVCI



FAQs en ligne et en pdf

cvci.ch/fr/coronavirus.html

Applications Favoris gérés Mailing-List.ch Intranet CVCI CVCI (ext) Google Google Agenda Gmail Hotmail RéseauxSociaux

CVCI CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

f t in y BLOG cvci@cvci.ch +41 21 613 35 35 CAISSES SOCIALES CONNEXION **ADHÉRER À LA CVCI**

La CVCI Événements Nos formations Services Politique Études Communication

Coronavirus: informations aux entreprises

Le droit du travail en lien avec le Coronavirus - FAQ

La situation découlant de cette pandémie étant inédite, les réponses juridiques aux questions qui se posent ne sont pas toutes réglées clairement dans la loi, ni bien sûr encore dans la jurisprudence. Il s'agit dès lors souvent d'interprétation de dispositions légales dont nous ne pouvons pas toujours garantir qu'elles soient confirmées par des tribunaux.

L'employé qui reste à la maison car il ressent des symptômes du coronavirus ou s'il est effectivement atteint du coronavirus a-t-il droit à son salaire ?



Le droit du travail en lien avec le Coronavirus

La situation découlant de cette pandémie étant inédite, les réponses juridiques aux questions qui se posent ne sont pas toutes réglées clairement dans la loi, ni bien sûr encore dans la jurisprudence. Il s'agit dès lors souvent d'interprétation de dispositions légales dont nous ne pouvons pas toujours garantir qu'elles soient confirmées par des tribunaux.

L'employé/e qui reste à la maison car il/elle ressent des symptômes du coronavirus ou s'il/elle est effectivement atteint/e du coronavirus a-t-il/elle droit à son salaire ?

Oui, comme en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie. Le salaire est dû durant le temps prévu par l'échelle bernoise¹ ou par une assurance perte de gain maladie.

Dans un tel cas, l'employeur peut-il exiger un certificat médical ?

Sur le principe, toute incapacité pour cause de maladie doit être attestée dès le premier jour pour pouvoir prétendre au paiement du salaire. Toutefois, dans la situation particulière actuelle, il s'agit de ne pas surcharger davantage les services médicaux. Il est donc recommandé à l'employeur de ne pas exiger de certificat médical avant cinq jours d'absence.

Qu'en est-il du droit au salaire de l'employé/e qui ne se rend pas au travail car il/elle a peur de contracter le virus ?

Pour autant que l'employeur ait pris toutes les mesures recommandées par l'OFSP, il s'agit d'une absence fautive non rémunérée. Par contre, si l'employeur n'a pas pris toutes les mesures adéquates, l'employé/e est alors en droit de ne pas venir travailler tout en pouvant prétendre à son salaire pour une durée illimitée.

L'employeur doit-il le salaire à un parent qui ne peut plus venir travailler car il doit s'occuper de ses enfants suite à la fermeture des écoles/crèches ?

Les parents d'enfant/s jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, dont la garde n'est plus assurée, ont droit à des allocations pour perte de gain dès le quatrième jour d'interruption. Pendant les trois premiers jours (délai d'attente), le salaire est dû à 100% si la nécessité de s'occuper de l'enfant est démontrée et si le parent n'a aucune autre solution de garde possible, aux conditions habituelles de l'art. 324a CO.

L'employeur dont l'activité a cessé suite à la décision d'une autorité doit-il continuer de payer le salaire à ses employés/es ?

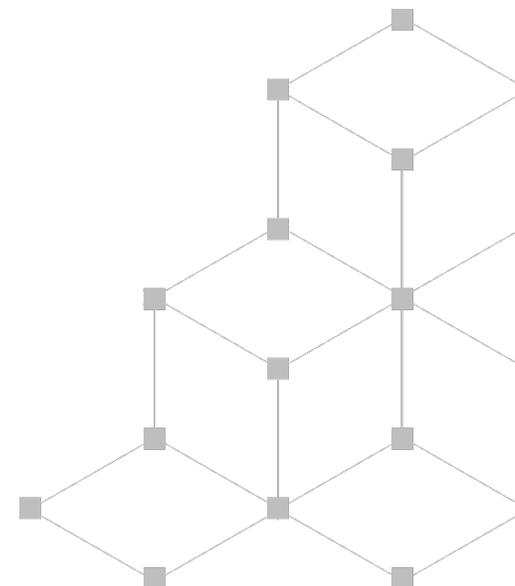
L'employeur peut bénéficier d'indemnités de réduction d'horaire de travail (RHT) pour les employés concernés.

L'employé/e mis/e en quarantaine sur décision d'un médecin a-t-il/elle droit à son salaire ?

L'employé/e peut demander le versement d'allocations perte de gain auprès de sa caisse de compensation.

Questions & Réponses

Posez vos questions par écrit dans l'onglet Q.& R.



Pour plus
d'informations

www.cvci.ch/coronavirus

www.cvcicaisseavs.ch

Inscrivez-vous aux newsletters CVCI
en vous connectant sur notre site

www.cvci.ch, bouton:

CONNEXION

Merci de répondre au sondage